ISSN 0378-7060

Journal officiel

des Communautés européennes

L 285

40e année

17 octobre 1997

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

* **Règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil, du 9 octobre 1997, relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident** 1

* **Règlement (CE) n° 2028/97 du Conseil, du 13 octobre 1997, concernant la part de céréales incombant à la Communauté au titre de la convention relative à l'aide alimentaire de 1995** 4

* **Règlement (CE) n° 2029/97 de la Commission, du 16 octobre 1997, fixant les moyennes des rendements en olives et en huile pour les quatre dernières campagnes 1992/1993 à 1995/1996** 5

Règlement (CE) n° 2030/97 de la Commission, du 16 octobre 1997, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers..... 18

Règlement (CE) n° 2031/97 de la Commission, du 16 octobre 1997, portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance 26

Règlement (CE) n° 2032/97 de la Commission, du 16 octobre 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 27

Règlement (CE) n° 2033/97 de la Commission, du 16 octobre 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle..... 29

Règlement (CE) n° 2034/97 de la Commission, du 16 octobre 1997, portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz 31

Règlement (CE) n° 2035/97 de la Commission, du 16 octobre 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1337/97 32

Règlement (CE) n° 2036/97 de la Commission, du 16 octobre 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1339/97 33

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

Règlement (CE) n° 2037/97 de la Commission, du 16 octobre 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1883/97 34

Règlement (CE) n° 2038/97 de la Commission, du 16 octobre 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1773/97 35

Règlement (CE) n° 2039/97 de la Commission, du 16 octobre 1997, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes 36

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

97/667/CE:

* **Décision de la Commission, du 8 octobre 1997, concernant une demande de dérogation introduite par la Belgique en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques** 37

97/668/CE:

* **Décision de la Commission, du 8 octobre 1997, concernant une demande de dérogation introduite par le Luxembourg en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques** 38

97/669/CE:

* **Décision de la Commission, du 8 octobre 1997, concernant une demande de dérogation introduite par les Pays-Bas en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques** 39

97/670/CE:

* **Décision de la Commission, du 8 octobre 1997, concernant une demande de dérogation introduite par les Pays-Bas en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques** 40

97/671/CE:

* **Décision de la Commission, du 8 octobre 1997, concernant une demande de dérogation introduite par l'Allemagne en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques** 41

97/672/CE:

* **Décision de la Commission, du 8 octobre 1997, concernant une demande de dérogation introduite par le Luxembourg en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques** 42

FR

(Suite page 3 de couverture)

Sommaire *(suite)*

97/673/CE:

* **Décision de la Commission, du 8 octobre 1997, concernant une demande de dérogation introduite par le Luxembourg en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques** 43

97/674/CE:

* **Décision de la Commission, du 8 octobre 1997, concernant une demande de dérogation introduite par la Belgique en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques** 44

97/675/CE:

* **Décision de la Commission, du 8 octobre 1997, concernant une demande de dérogation introduite par la Belgique en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques** 45

97/676/CE:

* **Décision de la Commission, du 8 octobre 1997, concernant une demande de dérogation introduite par l'Italie en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques** 46

97/677/CE:

* **Décision de la Commission, du 8 octobre 1997, concernant une demande de dérogation introduite par le Royaume-Uni en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques** 47

97/678/CE:

* **Décision de la Commission, du 8 octobre 1997, concernant une demande de dérogation introduite par le Royaume-Uni en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques** 48

97/679/CE:

* **Décision de la Commission, du 8 octobre 1997, concernant une demande de dérogation introduite par le Royaume-Uni en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques** 49

97/680/CE:

* **Décision de la Commission, du 8 octobre 1997, concernant une demande de dérogation introduite par le Royaume-Uni en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques** 50

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2027/97 DU CONSEIL

du 9 octobre 1997

relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 84 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité (3),

(1) considérant que, dans le cadre de la politique commune des transports, il est nécessaire d'améliorer le niveau de protection des passagers victimes d'accidents aériens;

(2) considérant que les règles en matière de responsabilité en cas d'accident sont régies par la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, ou par cette convention telle qu'elle a été modifiée à La Haye le 28 septembre 1955 et par la convention de Guadalajara du 18 septembre 1961, selon la convention qui est applicable dans le cas d'espèce, chacune étant dénommée ci-après «convention de Varsovie»; que la convention de Varsovie est appliquée dans le monde entier au profit tant des voyageurs que des transporteurs aériens;

(3) considérant que les limites de la responsabilité telles qu'elles sont fixées par la convention de Varsovie sont trop basses eu égard aux conditions économiques et sociales actuelles et conduisent souvent à des actions en justice de longue durée qui nuisent à l'image des transports aériens; que les États membres ont en conséquence relevé ces limites dans des proportions différentes et ont ainsi établi des conditions de transport qui varient au sein du marché intérieur de l'aviation;

(4) considérant en outre que la convention de Varsovie ne s'applique qu'aux transports internationaux; que la distinction entre transports nationaux et internationaux n'existe plus dans le marché intérieur de l'aviation; qu'il convient donc que la nature et le degré de responsabilité soient identiques pour les transports nationaux et les transports internationaux;

(5) considérant qu'un réexamen et une révision approfondis de la convention de Varsovie sont depuis longtemps attendus et constitueraient à long terme, à l'échelle internationale, une réponse plus homogène et plus facilement applicable à la question de la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident; qu'il convient de poursuivre, par la voie de négociations multilatérales, les efforts entrepris pour relever les limites de la responsabilité imposées par la convention de Varsovie;

(6) considérant que, conformément au principe de subsidiarité, une action de la Communauté est souhaitable afin de parvenir à harmoniser le domaine de la responsabilité des transporteurs aériens et pourrait servir d'exemple pour une protection renforcée des voyageurs au niveau mondial;

(7) considérant qu'il convient d'éliminer toutes les limitations pécuniaires de responsabilité prévues par l'article 22 paragraphe 1 de la convention de Varsovie ou toute autre limitation juridique ou contractuelle, conformément aux tendances actuelles au niveau international;

(8) considérant que, afin d'éviter que des victimes d'accidents ne soient pas dédommagées, les transporteurs aériens de la Communauté doivent, lors de toute demande de dommages-intérêts, pour la mort, les blessures ou toute autre lésion corporelle subie par un voyageur au sens de l'article 17 de la convention de Varsovie, renoncer aux défenses prévues à l'article 20 paragraphe 1 de la convention de Varsovie à concurrence d'un certain montant;

(9) considérant que les transporteurs aériens de la Communauté peuvent être exonérés de leur responsabilité en cas de faute du passager concerné;

(1) JO C 104 du 10. 4. 1996, p. 18 et JO C 29 du 30. 1. 1997, p. 10.
(2) JO C 212 du 22. 7. 1996, p. 38.
(3) Avis du Parlement européen du 17 septembre 1996 (JO C 320 du 28. 10. 1996, p. 30), position commune du Conseil du 24 février 1997 (JO C 123 du 21. 4. 1997, p. 89) et décision du Parlement européen du 29 mai 1997 (JO C 182 du 16. 6. 1997).

(10) considérant qu'il est nécessaire de préciser les obligations découlant du présent règlement à la lumière de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens [1]; qu'à cet égard les transporteurs aériens de la Communauté devraient être assurés jusqu'à concurrence d'un certain montant fixé par le présent règlement;

(11) considérant que les transporteurs aériens de la Communauté devraient toujours pouvoir engager une action récursoire;

(12) considérant que le versement rapide d'avances peut aider dans une large mesure les passagers blessés ou les personnes physiques ayant droit à un dédommagement à faire face aux dépenses immédiates qui font suite à un accident aérien;

(13) considérant que les règles relatives à la nature et à la limitation de la responsabilité en cas de décès, de blessure ou de toute autre lésion corporelle d'un voyageur font partie des conditions de transport fixées dans le contrat de transport entre le transporteur et le voyageur; que, afin de réduire les risques de distorsion de concurrence, les transporteurs de pays tiers devraient informer convenablement les voyageurs de leurs conditions de transport;

(14) considérant qu'il est utile et nécessaire que les limites pécuniaires indiquées dans le présent règlement soient réexaminées afin de tenir compte de l'évolution de la situation économique et de l'évolution dans les enceintes internationales;

(15) considérant que la révision de la convention de Varsovie est en cours au sein de l'Organisation internationale de l'aviation civile (OACI); que, en prenant entre-temps des mesures intérimaires, la Communauté accroîtra la protection des voyageurs; que le Conseil devrait revoir le présent règlement le plus rapidement possible après la révision de la convention de Varsovie par l'OACI,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement fixe les obligations des transporteurs aériens de la Communauté en ce qui concerne leur responsabilité à l'égard des voyageurs pour les préjudices subis lors d'accidents en cas de décès, de blessure, ou de toute autre lésion corporelle d'un voyageur dès lors que l'accident qui est à l'origine dudit préjudice a eu lieu à bord d'un aéronef ou pendant toute opération d'embarquement ou de débarquement.

Le présent règlement précise également certaines exigences en matière d'assurance des transporteurs aériens de la Communauté.

En outre, le présent règlement fixe des exigences en ce qui concerne les informations que doivent fournir les transporteurs aériens établis en dehors de la Communauté et opérant en provenance, à destination ou à l'intérieur de celle-ci.

Article 2

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «transporteur aérien», une entreprise de transport aérien titulaire d'une licence d'exploitation valable;

b) «transporteur aérien de la Communauté», un transporteur aérien titulaire d'une licence d'exploitation valable délivrée par un État membre conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2407/92;

c) «personne ayant droit à indemnisation», le voyageur ou toute personne pouvant prétendre à réparation au titre dudit voyageur conformément au droit applicable;

d) «écu», l'unité de compte adoptée lors de l'établissement du budget général des Communautés européennes conformément aux articles 207 et 209 du traité;

e) «DTS», les droits de tirage spéciaux tels que définis par le Fonds monétaire international;

f) «convention de Varsovie», la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, ou la convention de Varsovie, telle que modifiée à La Haye le 28 septembre 1955 ou encore la convention complémentaire à la convention de Varsovie, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961, selon que l'une ou l'autre est applicable au contrat de transport de voyageurs en cause, ainsi que l'ensemble des instruments internationaux en vigueur qui les complètent ou en découlent.

2. Les notions contenues dans le présent règlement qui ne sont pas définies au paragraphe 1 sont équivalentes à celles utilisées dans la convention de Varsovie.

Article 3

1. a) La responsabilité d'un transporteur aérien de la Communauté pour un dommage subi, en cas de décès, de blessure ou de toute autre lésion corporelle, par un voyageur à l'occasion d'un accident ne peut faire l'objet d'aucune limite pécuniaire, même si celle-ci est fixée par voie législative, conventionnelle ou contractuelle.

b) L'obligation d'assurance visée à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2407/92 s'entend de l'obligation pour un transporteur aérien de la Communauté d'être assuré à hauteur de la limite de responsabilité prévue au paragraphe 2 et au-delà pour un montant raisonnable.

2. Pour tout dommage à concurrence de l'équivalent en écus de 100 000 DTS, le transporteur aérien de la Communauté ne peut exclure ou limiter sa responsabilité en prouvant que lui-même ou ses agents ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il leur était impossible de les prendre.

[1] JO L 240 du 24. 8. 1992, p. 1.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, le transporteur aérien de la Communauté peut être déchargé, entièrement ou en partie, de sa responsabilité conformément au droit applicable, s'il apporte la preuve que la faute du voyageur blessé ou décédé constitue le fait générateur du dommage ou y a concouru.

Article 4

En cas de décès, de blessure ou de toute autre lésion corporelle d'un voyageur survenus à l'occasion d'un accident, aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée:

a) comme désignant le transporteur aérien de la Communauté seule partie redevable de dommages-intérêts

ou

b) comme limitant le droit d'un transporteur aérien de la Communauté de demander à un tiers réparation conformément au droit applicable.

Article 5

1. Avec toute diligence nécessaire et, en tout état de cause, au plus tard quinze jours après que la personne physique ayant droit à indemnisation a été identifiée, le transporteur aérien de la Commaunuté verse à cette personne une avance lui permettant de faire face à ses besoins immédiats, en proportion du préjudice matériel subi.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, l'avance n'est pas inférieure à l'équivalent en écus de 15 000 DTS par voyageur en cas de décès.

3. Le versement d'une avance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité et l'avance peut être déduite de toute somme payée ultérieurement en fonction de la responsabilité du transporteur aérien de la Communauté; elle n'est pas remboursable, sauf dans les cas visés à l'article 3 paragraphe 3 ou lorsqu'il est prouvé par la suite que la faute de la personne à laquelle l'avance a été versée constitue le fait générateur du dommage ou y a concouru ou que cette personne n'avait pas droit à indemnisation.

Article 6

1. Les dispositions des articles 3 et 5 doivent figurer dans les conditions de transport du transporteur aérien de la Communauté.

2. Une information adéquate concernant les dispositions des articles 3 et 5 est fournie aux voyageurs, à leur demande, par les agences du transporteur aérien de la Communauté, par les agences de voyage, aux comptoirs d'embarquement et aux points de vente. Le titre de transport ou le document équivalent comporte un résumé des prescriptions rédigé en termes simples et intelligibles.

3. Les transporteurs aériens qui sont établis hors de la Communauté, qui opèrent en provenance, à destination ou à l'intérieur de celle-ci et qui n'appliquent pas les dispositions des articles 3 et 5 en informent clairement et expressément les voyageurs au moment de l'achat du billet dans les agences du transporteur, dans les agences de voyage ou aux comptoirs d'embarquement situés sur le territoire d'un État membre. Les transporteurs aériens fournissent aux voyageurs un formulaire précisant leurs conditions. Le fait que le titre de transport, ou le document équivalent, indique seulement que la responsabilité est limitée ne constitue pas une information suffisante.

Article 7

Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission établit un rapport sur l'application du présent règlement, qui tient compte, entre autres, de l'évolution de la situation économique et de l'évolution des travaux dans les enceintes internationales. Ce rapport peut être assorti de propositions de révision du présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur un an après la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 9 octobre 1997.

Par le Conseil

Le président

M. DELVAUX-STEHRES

RÈGLEMENT (CE) N° 2028/97 DU CONSEIL

du 13 octobre 1997

concernant la part de céréales incombant à la Communauté au titre de la convention relative à l'aide alimentaire de 1995

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire [1], et notamment son article 21,

vu la proposition de la Commission [2],

vu l'avis du Parlement européen [3],

considérant que la convention relative à l'aide alimentaire de 1995, qui est conclue pour une période de trois ans, est provisoirement applicable dans la Communauté depuis le 1er juillet 1995; que le règlement (CE) n° 1292/96 n'est entré en vigueur que le 8 juillet 1996;

considérant que, aux termes de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1292/96, le Conseil fixe la partie incombant à la Communauté de la quantité globale de l'aide en céréales qui doit être apportée par la Communauté et ses États membres au titre de la convention relative à l'aide alimentaire;

considérant que, aux termes de l'article 21 paragraphe 2 la Commission assure la coordination de la Communauté et de ses États membres pour ce qui concerne la fourniture de l'aide en céréales au titre de la convention de l'aide alimentaire, et elle veille à ce que la contribution totale de la Communauté et de ses États membres atteigne au moins les quantités prévues par ladite convention,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sur les 1 755 000 tonnes de céréales qui constituent la contribution annuelle minimale que la Communauté et ses États membres doivent apporter au titre de la convention relative à l'aide alimentaire de 1995, la part de la Communauté s'élève à 983 800 tonnes pour la période allant du 1er juillet 1995 au 30 juin 1998.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 octobre 1997.

Par le Conseil

Le président

J.-C. JUNCKER

---

[1] JO L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.
[2] JO C 112 du 10. 4. 1997, p. 13.
[3] JO C 167 du 2. 6. 1997.

RÈGLEMENT (CE) N° 2029/97 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1997

fixant les moyennes des rendements en olives et en huile pour les quatre dernières campagnes 1992/1993 à 1995/1996

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1581/96 [2],

vu le règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil, du 17 juillet 1984, arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 636/95 [4], et notamment son article 17 *bis* paragraphe 1,

considérant que, aux fins de l'octroi de l'aide à la production, pour les oléiculteurs qui produisent moins de 500 kilogrammes d'huile d'olive, l'article 17 *bis* du règlement (CEE) n° 2261/84 prévoit que, pour la campagne en cours, la Commission détermine les moyennes des rendements en olives et en huile des quatre dernières campagnes;

considérant qu'il apparaît approprié de fixer ces rendements par zones homogènes, telles que définies dans le règlement (CEE) n° 1934/93 de la Commission [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1968/96 [6], et avec les adaptations apportées par les règlements (CE) n° 1840/94 [7], (CE) n° 2658/95 [8] et (CE) n° 1968/96 de la Commission, sauf pour les communes qui ont des rendements différents de ceux de la zone à laquelle elles appartiennent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les moyennes des rendements en olives et en huile des quatre dernières campagnes 1992/1993 à 1995/1996 sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
[2] JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 11.
[3] JO L 208 du 3. 8. 1984, p. 3.
[4] JO L 67 du 25. 3. 1995, p. 1.
[5] JO L 178 du 21. 7. 1993, p. 1.
[6] JO L 261 du 15. 10. 1996, p. 13.
[7] JO L 193 du 28. 7. 1994, p. 1.
[8] JO L 273 du 16. 11. 1995, p. 24.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

Rendimiento medio en aceitunas y en aceite de oliva durante las campañas de 1992/93 a 1995/96

Gennemsnitsudbytter i oliven og olie i produktionsårene 1992/93 til 1995/96

Durchschnittsertrag an Oliven und Öl in den Wirtschaftsjahren 1992/93 bis 1995/96

Μέση απόδοση σε ελιές και σε ελαιόλαδο κατά τη διάρκεια των περιόδων εμπορίας 1992/93 έως 1995/96

Average yields of olives and olive oil in the 1992/93 to 1995/96 marketing years

Rendements moyens en olives et en huile au cours des campagnes 1992/1993 à 1995/1996

Rese medie d'olive e di olio d'oliva nel corso delle campagne 1992/93-1995/96

Gemiddeld rendement aan olijven en olijfolie tijdens de verkoopseizoenen van 1992/1993 tot en met 1995/1996

Rendimento médio em azeitonas e em óleo durante as campanhas de 1992/1993 a 1995/1996

Oliivien ja öljyn keskimääräiset tuotokset markkinointivuosina 1992/93 – 1995/96

Genomsnittliga skördar av oliver och olja för regleringsåren 1992/93 – 1995/96

(1)	(2)	(3)	(4)
Ayuntamientos / Provincia	Zona	kg aceitunas/árbol	kg aceite/100 kg aceitunas
Kommune / Provins	Zone	kg oliven/træ	kg olie/100 kg oliven
Gemeinde / Provinz	Zone	kg Oliven/Baum	kg Öl/100 kg Oliven
Κοινότητα / Επαρχία	Ζώνη	kg ελαιοκάρπου/δένδρο	kg ελαιολάδου/100 kg ελαιοκάρπου
Commune / Province	Zone	Olives kg/tree	Oil kg/100 kg olives
Communes / Province	Zone	kg olives/arbre	kg huile/100 kg olives
Comune / Provincia	Zona	kg olive/albero	kg olio/100 kg olive
Gemeenten / Provincie	Zone	kg olijven/boom	kg olie/100 kg olijven
Municípios / Província	Zona	kg azeitonas/árvore	kg azeite/100 kg azeitonas
Kunta / Maakunta	Alue	kg oliiveja/puu	kg öljyä/100 kg oliiveja
Kommun / provins	Zon	kg oliver/träd	kg olja/100 kg oliver

ESPAÑA — SPANIEN — SPANIEN — ΙΣΠΑΝΙΑ — SPAIN — ESPAGNE — SPAGNA — SPANJE — ESPANHA — ESPANJA — SPANIEN

(1)	(2)	(3)	(4)
ÁLAVA			
	1	10,8	24,5
ALBACETE			
	1	5,9	21,0
	2	5,9	21,1
	3	7,6	20,9
	4	5,6	21,6
	5	5,0	21,5
	6	6,7	21,6
	7	8,5	21,3

(1)	(2)	(3)	(4)
ALICANTE			
	1	14,3	23,4
	2	8,9	23,0
	3	9,1	22,7
	4	18,3	20,3
	5	17,2	19,8
ALMERÍA			
	1	16,4	22,3
ÁVILA			
	1	14,0	18,4
	2	13,3	16,5
	3	14,8	17,0
	4	7,1	18,6

(1)	(2)	(3)	(4)
BADAJOZ			
	1	7,9	20,8
	2	9,1	20,8
	3	12,5	20,5
	4	5,8	20,3
	5	9,3	21,1
	6	5,8	19,4
BALEARES			
	1	4,0	29,5
	2	5,9	29,0
	3	6,8	31,3
	4	6,8	31,3
BARCELONA			
	1	21,0	19,3
	2	15,5	18,9
	3	15,8	17,0
	4	17,0	19,9
	5	19,5	20,8
CÁCERES			
	1	4,9	12,3
	2	8,1	14,8
	3	8,5	20,4
	4	8,5	16,3
	5	11,3	18,8
	6	7,3	16,4
CÁDIZ			
	1	10,6	19,0
CASTELLÓN			
	1	12,4	21,5
	2	14,3	21,2
	3	9,8	22,9
CIUDAD REAL			
	1	6,1	22,6
	2	7,3	22,2
	3	10,2	21,9
	4	3,2	20,1
	5	7,7	21,8
	6	12,0	22,0

(1)	(2)	(3)	(4)
CÓRDOBA			
	1	7,8	18,5
	2	18,9	18,8
	3	21,0	19,7
	4	22,7	20,7
CUENCA			
	1	5,1	19,1
	2	4,3	19,6
	3	4,4	21,0
	4	6,8	19,7
	5	6,6	20,1
	6	6,3	19,0
GERONA			
	1	15,8	18,1
GRANADA			
	1	14,1	22,3
GUADALAJARA			
	1	3,6	19,3
	2	3,0	19,2
	3	3,5	19,3
	4	3,9	19,3
HUELVA			
	1	5,7	20,0
	2	15,9	20,2
HUESCA			
	1	6,5	21,7
	2	7,1	21,9
ALBERO ALTO		4,0	23,1
	3	8,5	20,7
	4	3,9	22,5
	5	14,9	18,3
AGUERO R		15,8	19,4
ALBERUELA DE TUBO R		12,1	19,6
ALTORRICÓN R		14,9	19,1
BALDELLOU R		15,8	19,4
BALLOBAR R		15,8	19,4
CASTEJÓN DEL PUENTE R		15,8	19,4
ESTADA R		15,8	19,4
LANAJA R		15,8	19,4
LOARRE R		8,5	22,7
VALFARTA R		15,8	19,4

(1)	(2)	(3)	(4)
JAÉN			
	1	20,6	20,0
	2	13,8	20,3
	3	22,3	21,6
	4	21,3	20,2
	5	22,6	20,6
LA RIOJA			
	1	7,2	22,9
LLEIDA			
	1	7,0	20,1
	2	7,1	20,2
	3	7,1	18,9
	4	6,1	18,5
	5	6,5	20,5
	6	5,8	18,2
	7	7,4	18,9
MADRID			
	1	5,4	20,7
MÁLAGA			
	1	9,8	21,3
	2	19,9	19,9
MURCIA			
	1	9,8	23,9
	2	14,5	22,6
	3	7,5	21,8
	4	12,5	21,1
	5	6,8	20,6
NAVARRA			
	1	7,1	20,2
BUÑUEL		7,9	20,3
	2	7,4	22,9
BARASOAIN		6,1	24,5
LEOZ		6,1	24,5
LUQUIN		6,1	24,5
OLEJUA		6,1	24,5
ORISOAIN		6,1	24,5
VIUDARRETA		5,0	25,9
SALAMANCA			
	1	7,7	14,6
	2	7,4	17,1
SEVILLA			
	1	13,7	20,2
	2	4,2	21,5
	3	14,5	19,4

(1)	(2)	(3)	(4)
TARRAGONA			
	1	11,0	20,8
	2	8,8	19,3
	3	14,0	22,4
	4	17,5	19,6
	5	23,5	18,9
	6	17,5	20,3
	7	35,5	17,9
TERUEL			
	1	6,3	23,0
	2	5,6	22,4
	3	4,3	21,0
	4	24,0	20,8
JATIEL R		23,0	21,7
PORTELLADA R, LA		22,0	21,1
TORRE DEL COMPTE R		23,0	21,7
TOLEDO			
	1	6,5	19,6
	2	7,5	21,3
	3	10,2	22,0
	4	7,6	21,8
	5	11,3	21,8
	6	10,9	23,7
	7	10,1	22,8
VALENCIA			
	1	12,0	21,7
	2	13,3	21,8
	3	12,5	21,8
	4	11,3	22,8
	5	10,0	22,6
ZAMORA			
	1	8,1	10,7
ZARAGOZA			
	1	3,8	21,1
TAUSTE		3,0	21,3
	2	3,8	21,5
	3	3,4	21,4
MONEGRILLO		2,5	22,5
	4	7,0	21,0
MALLEN R		8,0	24,1
TORRELLAS R		8,0	24,1
	5	7,3	20,9
ALFAMEN R		10,0	22,7
ALPARTIR R		7,5	21,4
COSUENDA R		6,8	21,2
PLASENCIA DE JALON R		10,0	22,7
	6	8,8	20,5

FRANCIA — FRANKRIG — FRANKREICH — ΓΑΛΛΙΑ — FRANCE — FRANCE — FRANCIA — FRANKRIJK — FRANÇA — RANSKA — FRANKRIKE

(1)	(2)	(3)	(4)
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE			
	6	7,7	20,2
	8	8,1	21,3
ALPES-MARITIMES			
	8	8,1	21,3
ARDÈCHE			
	3	6,9	17,8
AUDE			
	1	2,3	15,4
	2	3,3	16,9
BOUCHES-DU-RHÔNE			
	5	5,2	17,8
	7	6,3	15,5
CORSE DU SUD			
	9	4,4	22,8
DRÔME			
	4	6,0	24,4
GARD			
	3	6,9	17,8
	5	5,2	17,8
HAUTE-CORSE			
	9	4,4	22,8
HÉRAULT			
	2	3,3	16,9
LOZÈRE			
	3	6,9	17,8
PYRÉNÉES-ORIENTALES			
	1	2,3	15,4
VAR			
	7	6,3	15,5
	8	8,1	21,3
VAUCLUSE			
	4	6,0	24,4
	5	5,2	17,8

GRECIA — GRÆKENLAND — GRIECHENLAND — ΕΛΛΑΔΑ — GREECE — GRÈCE — GRECIA — GRIEKENLAND — GRÉCIA — KREIKKA — GREKLAND

(1)	(2)	(3)	(4)
ΑΘΗΝΑΙ			
	1	11,0	17,0
ΑΙΤΩΛΟΑΚΑΡΝΑΝΙΑΣ			
	1	14,0	17,0
	2	9,8	18,0
	3	14,8	19,3
	4	15,0	18,0
	5	13,0	17,0
	6	16,3	17,5
	7	7,5	12,5
	8	20,0	19,3
ΑΝΑΤΟΛΙΚΗΣ ΑΤΤΙΚΗΣ			
	1	10,0	17,8
ΒΑΡΗ		6,8	12,8
ΒΟΥΛΑ		6,8	12,8
ΒΟΥΛΙΑΓΜΕΝΗ		6,0	20,0
ΑΡΓΟΛΙΔΟΣ			
	1	18,9	20,0
	2	15,8	19,9
	3	12,6	19,2
ΑΡΚΑΔΙΑΣ			
	1	14,8	17,5
	2	13,5	22,5
	3	9,3	21,3
	4	14,8	18,3
	5	7,3	19,8
	6	7,3	21,0
	7	13,3	19,0
	8	13,3	19,3
	9	8,8	19,3
	10	6,3	19,3
	11	4,3	19,8
	12	6,8	19,8
	13	3,8	20,0
	14	5,0	20,3
	15	6,3	22,0
	16	8,5	19,0
	17	5,5	19,0
	18	3,5	19,0
	19	4,0	20,0
	20	1,3	20,5

(1)	(2)	(3)	(4)
ΑΡΤΑΣ			
	1	7,5	14,8
	2	5,8	14,3
	3	6,5	13,8
ΑΧΑΪΑΣ			
	1	16,5	20,5
	2	17,5	17,3
	3	10,3	17,5
ΒΟΙΩΤΙΑΣ			
	1	7,8	19,0
	2	6,0	19,0
	3	5,3	18,3
	4	7,0	19,5
	5	7,0	19,0
	6	5,8	19,3
ΔΡΑΜΑΣ			
	1	10,5	16,5
ΔΥΤΙΚΗΣ ΑΤΤΙΚΗΣ			
	1	8,3	17,5
	2	8,0	15,0
	3	7,3	15,5
ΔΩΔΕΚΑΝΗΣΩΝ			
	1	12,3	16,3
	2	13,3	14,5
	3	13,5	15,5
ΕΒΡΟΥ			
	1	10,8	20,0
	2	6,0	17,0
ΕΥΒΟΙΑΣ			
	1	5,3	21,8
	2	3,2	23,5
	3	4,6	24,3
	4	2,1	25,0
	5	11,0	23,0
	6	11,0	19,5
	7	8,0	24,0
	8	4,2	24,8
	9	8,3	19,8
	10	6,1	19,8
	11	5,5	18,0
	12	7,3	17,8
	13	8,3	17,8
ΕΥΡΥΤΑΝΙΑΣ			
	1	7,0	15,0

(1)	(2)	(3)	(4)
ΖΑΚΥΝΘΟΥ			
	1	22,5	21,8
	2	24,3	19,8
	3	25,3	17,5
ΗΛΕΙΑΣ			
	1	16,8	16,3
	2	11,5	18,3
	3	16,0	14,8
ΗΜΑΘΙΑΣ			
	1	11,5	15,3
	2	7,8	16,3
ΗΡΑΚΛΕΙΟΥ			
	1	15,8	22,3
	2	13,0	20,3
	3	17,0	20,3
	4	15,8	20,5
	5	14,8	22,0
	6	15,5	20,8
	7	10,8	28,0
	8	11,5	28,8
	9	9,5	28,0
ΘΕΣΠΡΩΤΙΑΣ			
	1	19,5	19,8
	2	18,0	21,3
	3	11,5	17,0
ΘΕΣΣΑΛΟΝΙΚΗΣ			
	1	7,8	17,3
	2	6,3	16,5
	3	5,3	15,8
ΙΩΑΝΝΙΝΩΝ			
	1	5,3	16,5
ΚΑΒΑΛΑΣ			
	1	5,8	19,3
	2	5,5	19,3
	3	8,8	20,5
	4	11,0	19,3
	5	9,5	18,0
	6	9,5	17,8
ΚΑΡΔΙΤΣΑΣ			
	1	5,4	13,9
ΚΕΡΚΥΡΑΣ			
	1	18,3	22,5
ΚΕΦΑΛΩΝΙΑΣ			
	1	22,3	16,8
	2	17,5	18,8

(1)	(2)	(3)	(4)
ΚΙΛΚΙΣ			
	1	10,0	18,0
	2	10,0	18,0
ΚΟΡΙΝΘΙΑΣ			
	1	11,0	19,3
	2	14,8	19,5
	3	16,0	19,5
	4	16,0	20,8
	5	14,0	20,8
	6	15,0	20,3
	7	12,0	20,0
	8	14,3	18,5
ΚΥΚΛΑΔΩΝ			
	1	8,0	20,3
	2	5,8	13,8
	3	6,0	15,5
	4	4,3	8,5
	5	13,0	18,8
	6	8,0	16,5
	7	11,3	20,5
	8	7,5	15,8
ΛΑΚΩΝΙΑΣ			
	1	4,3	17,8
	2	9,3	20,8
	3	10,3	22,3
	4	8,8	20,3
	5	10,5	21,0
	6	7,5	20,5
	7	10,3	19,3
	8	14,5	19,0
	9	13,8	22,5
ΛΑΡΙΣΗΣ			
	1	11,5	15,0
	2	5,3	15,3
	3	3,0	15,3
	4	5,0	15,0
ΛΑΣΙΘΙΟΥ			
	1	20,3	22,8
	2	12,8	20,8
ΛΕΣΒΟΥ			
	1	7,3	25,7
	2	4,4	25,2
	3	3,2	25,6
	4	8,1	25,5
	5	6,7	23,1
	6	5,8	22,1
	7	5,6	25,9

(1)	(2)	(3)	(4)
ΛΕΥΚΑΔΑΣ			
	1	12,0	21,0
	2	9,0	21,5
	3	7,5	22,5
	4	5,3	22,8
ΜΑΓΝΗΣΙΑΣ			
	1	7,0	19,0
	2	8,0	17,0
	3	8,3	15,5
	4	6,5	16,8
	5	4,3	18,3
ΜΕΣΣΗΝΙΑΣ			
	1	9,3	20,3
	2	7,3	21,5
	3	5,5	23,5
	4	18,0	17,8
	5	17,5	18,3
	6	15,0	17,0
	7	18,0	17,5
	8	17,5	18,0
	9	14,5	18,8
	10	23,0	18,0
ΚΑΡΥΕΣ		18,3	17,8
ΜΥΡΟ		18,3	17,8
	11	18,3	17,3
	12	16,5	17,8
	13	14,0	18,0
	14	13,5	18,0
ΞΑΝΘΗΣ			
	1	8,0	18,3
ΠΕΙΡΑΙΑΣ			
	1	9,3	19,5
	2	5,3	18,8
	3	10,0	17,5
	4	8,8	16,0
	5	8,3	18,0
	6	8,0	20,0
	7	6,5	13,0
ΠΕΛΛΗΣ			
	1	17,8	15,8
	2	18,3	15,3
ΠΙΕΡΙΑΣ			
	1	11,5	17,0
ΠΑΛΑΙΟΝ ΕΛΕΥΘΕΡΟΧΩΡΙΟΝ		10,5	16,8
	2	9,3	16,5
	3	6,0	14,3

(1)	(2)	(3)	(4)
ΠΡΕΒΕΖΗΣ			
	1	12,8	16,5
	2	17,3	16,9
	3	18,8	19,3
	4	11,8	13,5
	5	11,8	14,3
	6	9,0	13,8
	7	9,0	14,6
ΡΕΘΥΜΝΟΥ			
	1	14,8	26,3
	2	11,5	26,0
	3	10,5	26,3
	4	7,8	24,8
	5	11,3	25,3
	6	17,5	23,5
	7	16,3	23,5
	8	15,8	25,5
	9	11,5	24,5
	10	6,8	26,5
	11	18,0	27,8
	12	6,8	27,8
	13	8,3	25,8
	14	7,8	25,3
	15	11,5	25,0
	16	5,5	26,0
	17	6,0	22,0
	18	4,0	23,8
	19	9,8	23,3
	20	9,5	25,0
ΡΟΔΟΠΗΣ			
	1	6,3	20,0
ΣΑΜΟΥ			
	1	8,3	23,8
	2	7,5	23,8
	3	7,3	23,8
	4	6,5	23,8
	5	7,0	23,8
	6	6,3	23,8
	7	5,3	23,8
	8	4,5	23,8
	9	4,5	23,8
	10	5,0	23,8
	11	5,3	23,8
ΣΕΡΡΩΝ			
	1	8,8	17,5

(1)	(2)	(3)	(4)
ΤΡΙΚΑΛΩΝ			
	1	11,5	16,0
ΦΘΙΩΤΙΔΟΣ			
	1	13,3	16,0
	2	11,3	17,3
	3	10,8	16,8
	4	10,0	18,5
	5	10,0	17,0
ΦΩΚΙΔΟΣ			
	1	16,5	15,5
	2	14,5	18,5
	3	17,0	17,8
	4	8,0	18,5
	5	5,8	19,0
	6	3,3	18,3
	7	2,0	16,8
ΧΑΛΚΙΔΙΚΗΣ			
	1	8,5	21,0
	2	10,5	20,3
	3	7,3	20,8
	4	6,3	21,3
	5	5,8	21,8
	6	6,3	21,8
	7	3,3	20,8
	8	4,5	21,5
ΧΑΝΙΩΝ			
	1	16,5	19,5
	2	14,0	20,0
	3	13,0	21,8
	4	20,0	21,0
	5	14,5	20,5
	6	14,0	21,8
	7	17,8	22,5
	8	14,5	25,5
	9	9,5	23,8
	10	18,8	21,0
	11	18,3	20,5
	12	20,3	23,0
	13	17,3	20,8
	14	13,5	24,8
	15	20,5	20,5
	16	19,3	21,5
	17	11,8	25,3
ΧΙΟΥ			
	1	5,8	23,5
	2	3,8	24,5
	3	5,5	23,5

ITALIA — ITALIEN — ITALIEN — ΙΤΑΛΙΑ — ITALY — ITALIE — ITALIA — ITALIË — ITÁLIA — ITALIA — ITALIEN

(1)	(2)	(3)	(4)
AGRIGENTO			
	1	15,0	20,0
	2	20,8	20,0
ANCONA			
	1	12,0	17,5
	2	17,3	17,5
	3	16,8	16,8
AREZZO			
	1	7,5	18,0
	2	4,8	15,3
ASCOLI PICENO			
	1	16,5	18,8
	2	15,0	19,0
AVELLINO			
	1	14,5	17,3
	2	17,5	18,8
	3	17,5	18,5
	4	15,0	18,3
	5	16,8	19,5
	6	20,8	19,5
BARI			
	1	41,3	20,5
	2	28,5	19,8
	3	23,8	19,5
	4	20,3	19,5
	5	18,8	19,8
	6	16,0	18,8
	7	13,3	18,0
BENEVENTO			
	1	21,5	18,0
	2	15,0	19,8
	3	14,5	19,3
BERGAMO			
	1	8,5	16,5
BRESCIA			
	1	15,0	18,5
	2	13,3	17,5
	3	15,0	16,5
	4	6,0	15,0
	5	8,3	19,5

(1)	(2)	(3)	(4)
BRINDISI			
	1	44,0	21,3
	2	40,3	18,0
	3	38,8	14,8
	4	49,3	16,8
CAGLIARI			
	1	15,5	17,8
	2	14,0	17,8
	3	12,0	17,8
	4	10,8	17,8
CALTANISSETTA			
	1	23,3	20,3
	2	15,5	20,3
	3	13,3	20,3
	4	13,0	20,5
	5	10,0	20,5
CAMPOBASSO			
	1	18,3	18,3
	2	18,0	18,8
	3	13,8	18,5
CASERTA			
	1	17,8	18,5
	2	13,8	18,8
CATANIA			
	1	23,5	19,5
	2	19,8	18,3
	3	17,0	18,3
CATANZARO			
	1	36,3	21,0
	2	23,8	20,5
	3	22,0	20,0
	4	16,8	21,5
	5	15,3	20,5
CHIETI			
	1	8,8	17,8
	2	14,0	17,8
	3	15,8	17,8
	4	19,0	17,8

(1)	(2)	(3)	(4)
COMO			
	1	9,8	17,0
COSENZA			
	1	30,5	21,3
	2	19,3	21,3
	3	16,0	19,5
	4	16,8	19,3
	5	18,8	20,3
CROTONE			
	1	17,5	21,5
	2	15,0	21,5
CIRÒ		15,8	20,5
CRUCOLI		17,5	20,8
PALLAGORIO		13,0	20,8
ROCCABERNARDA		15,8	20,5
UMBRIATICO		13,0	20,8
	3	18,8	21,3
CACCURI		19,5	20,3
MESORACA		19,5	20,3
PETILIA POLICASTRO		21,3	20,5
SAVELLI		16,8	20,5
VERZINO		16,8	20,5
ENNA			
	1	16,5	19,3
FIRENZE			
	1	5,3	16,0
	2	7,0	16,8
	3	10,8	16,8
FOGGIA			
	1	22,0	19,3
	2	31,5	17,5
	3	18,0	20,8
	4	13,3	20,3
FORLÌ			
	1	20,3	16,5
FROSINONE			
	1	11,0	17,5
	2	14,8	20,0
	3	7,8	20,5
	4	7,5	19,8
GENOVA			
	1	4,8	18,3
	2	4,8	18,3

(1)	(2)	(3)	(4)
GROSSETO			
	1	13,5	20,8
	2	8,8	16,5
	3	9,5	17,8
	4	10,3	17,5
IMPERIA			
	1	7,3	21,3
	2	5,8	21,3
	3	3,8	21,3
ISERNIA			
	1	9,5	19,8
	2	9,3	21,8
	3	10,0	20,0
	4	11,0	21,0
L'AQUILA			
	1	12,5	17,8
	2	10,5	19,5
	3	10,0	19,5
LA SPEZIA			
	1	7,5	16,8
	2	6,0	17,3
	3	4,8	15,5
LATINA			
	1	12,0	19,0
	2	10,5	20,0
	3	7,5	18,8
	4	7,5	18,5
LECCE			
	1	23,8	17,8
	2	31,3	16,5
	3	27,0	17,8
	4	23,8	17,3
	5	26,8	17,8
	6	27,8	16,5
	7	33,0	16,5
	8	27,5	17,8
	9	27,8	17,8
LIVORNO			
	1	12,8	16,8
	2	17,5	17,5
	3	13,0	17,5
	4	7,0	16,3
LUCCA			
	1	6,0	16,3
	2	5,5	16,0

(1)	(2)	(3)	(4)
MACERATA			
	1	14,3	18,5
MASSA CARRARA			
	1	7,8	17,0
	2	4,8	19,0
MATERA			
	1	9,8	23,8
	2	18,5	20,5
	3	11,5	21,8
MESSINA			
	1	17,5	20,0
	2	12,8	23,0
	3	12,0	21,8
	4	10,3	22,0
	5	9,0	20,3
	6	12,8	19,8
	7	9,8	22,0
	8	7,0	21,3
	9	8,3	22,0
NAPOLI			
	1	13,3	18,5
	2	9,5	18,5
	3	7,5	18,5
NUORO			
	1	11,3	18,0
	2	8,8	17,3
ORISTANO			
	1	19,3	17,5
PADOVA			
	1	13,0	16,8
PALERMO			
	1	19,5	21,5
	2	15,0	21,0
	3	9,5	20,5
PERUGIA			
	1	10,8	17,0
	2	9,0	18,8
	3	8,0	19,8
	4	7,3	19,0
PESARO			
	1	11,8	17,5
	2	10,8	17,5
	3	7,5	17,5
	4	4,8	17,3

(1)	(2)	(3)	(4)
PESCARA			
	1	9,5	17,5
	2	11,0	17,8
	3	19,8	17,5
	4	15,3	20,5
PISA			
	1	8,3	16,5
	2	12,5	16,5
	3	11,5	16,8
	4	9,8	15,5
PISTOIA			
	1	9,3	15,8
	2	10,5	16,5
	3	10,0	17,0
POTENZA			
	1	19,5	22,0
	2	16,5	19,5
	3	14,3	20,3
	4	12,0	16,5
PRATO			
	1	5,3	16,0
	2	7,0	16,8
	3	10,8	16,8
RAGUSA			
	1	22,0	18,5
	2	17,3	18,5
RAVENNA			
	1	15,3	14,3
REGGIO CALABRIA			
	1	52,8	19,0
	2	32,8	19,5
	3	39,0	19,5
	4	25,0	20,8
	5	23,5	21,5
	6	16,8	21,8
	7	24,0	21,3
RIETI			
	1	2,3	19,0
	2	9,8	19,8
	3	14,5	20,0
ROMA			
	1	7,5	19,8
	2	13,0	17,0
	3	16,3	19,5

(1)	(2)	(3)	(4)
SALERNO			
	1	10,0	18,5
	2	14,5	20,0
	3	18,3	20,8
	4	18,8	20,8
	5	23,0	21,5
	6	28,8	19,0
	7	50,5	19,5
SASSARI			
	1	16,0	19,3
	2	12,8	19,3
	3	11,0	19,0
SAVONA			
	1	6,5	20,5
SIENA			
	1	9,5	19,5
	2	7,0	18,0
SIRACUSA			
	1	17,0	19,3
	2	13,5	18,8
	3	22,5	19,0
	4	16,5	19,0
	5	18,0	19,0
TARANTO			
	1	21,8	18,8
	2	37,3	18,3
	3	25,8	18,8
	4	24,8	18,5
	5	21,8	19,0
TERAMO			
	1	12,8	19,5
	2	17,0	19,5
	3	19,8	18,8
TERNI			
	1	10,8	18,0
TRAPANI			
	1	19,8	20,8
	2	16,0	19,0
	3	16,0	18,0
	4	17,3	21,5
	5	15,0	20,5
	6	14,5	16,0

(1)	(2)	(3)	(4)
TRENTO			
	1	13,8	19,8
TREVISO			
	1	13,0	17,3
TRIESTE			
	1	17,8	19,5
VERONA			
	1	16,5	16,0
	2	13,8	16,5
VIBO VALENTIA			
	1	16,3	20,5
FILADELFIA		27,0	21,0
FRANCAVILLA ANGITOLA		20,8	20,5
PIZZO		18,3	21,3
POLIA		20,8	20,5
	2	21,8	19,8
ARENA		23,5	20,0
DASÀ		23,5	20,0
DINAMI		23,5	20,0
MONTEROSSO CALABRO		23,5	20,0
PIZZONI		21,0	20,8
SORIANO CALABRO		23,5	20,0
VALLELONGA		21,0	20,8
VAZZANO		21,0	20,8
	3	23,8	20,8
FILOGASO		24,5	19,8
FRANCICA		32,5	20,5
MAIERATO		26,3	20,0
MILETO		32,5	20,5
ROMBIOLO		26,3	20,0
ZUNGRI		24,5	19,8
	4	25,0	20,8
BRIATICO		27,5	20,0
CESSANITI		33,8	20,5
LIMBADI		33,8	20,5
NICOTERA		33,8	20,5
SAN CALOGERO		33,8	20,5
VICENZA			
	1	16,8	18,0
VITERBO			
	1	14,3	15,3
	2	13,8	15,5
	3	21,3	14,5
	4	21,0	15,5
	5	21,3	14,5
	6	34,5	14,8

PORTUGAL — PORTUGAL — PORTUGAL — ΠΟΡΤΟΓΑΛΙΑ — PORTUGAL — PORTUGAL — PORTOGALLO — PORTUGAL — PORTUGAL — PORTUGALI — PORTUGAL

(1)	(2)	(3)	(4)
ALGARVE			
	1	6,8	11,3
	2	7,3	12,3
	3	7,8	12,5
ALTO ALENTEJO ORIENTAL			
	1	7,3	14,0
	2	8,0	13,0
ALTO DOURO			
	1	11,0	13,8
	2	11,0	14,8
	3	11,0	15,5
	4	10,5	12,8
	5	8,0	11,8
ALTO MONDEGO			
	1	8,8	12,0
	2	8,8	12,0
BARROS DE BEJA			
	1	9,0	13,5
	2	9,5	13,3
BARROS DE FRONTEIRA E ZONAS			
	1	9,0	14,3
	2	8,3	13,8
BEIRA BAIXA			
	1	10,3	12,5
	2	9,0	13,3
	3	8,8	12,5
	4	8,5	12,8
BEIRA CENTRAL			
	1	9,3	11,5
BEIRA SERRANA			
	1	8,3	11,0
	2	9,3	12,3
	3	9,3	12,8
	4	8,8	11,8
CALCÁRIOS DUROS			
	1	9,5	13,5
CENTRO INTERIOR SERRANO			
	1	8,5	12,0
	2	8,3	12,5
	3	7,5	10,8
	4	8,5	11,8
	5	8,5	13,0
CENTRO LITORAL			
	1	5,8	10,3
	2	7,0	9,5
	3	6,3	10,0
	4	7,5	11,5
	5	6,0	11,0

(1)	(2)	(3)	(4)
CHARNECA DO TEJO			
	1	6,3	11,3
	2	6,3	11,3
ELVAS			
	1	8,0	17,3
	2	7,5	14,8
ENTRE DOURO E MINHO			
	1	5,5	8,3
	2	7,5	8,5
	3	6,3	8,0
	4	9,3	10,3
	5	8,3	9,8
	6	8,0	11,3
ÉVORA			
	1	8,0	11,0
	2	8,3	11,5
	3	8,0	10,8
LITORAL SUL			
	1	6,3	10,8
	2	6,8	11,0
MARGEM ESQUERDA			
	1	8,0	17,5
	2	9,0	18,3
OESTE E LISBOA			
	1	6,8	10,5
PORTALEGRE			
	1	9,3	14,5
RIBATEJO			
	1	8,0	11,5
	2	8,0	11,8
	3	7,0	12,3
	4	7,5	11,3
SERRAS ALENTEJANAS			
	1	7,8	11,8
	2	6,3	12,0
TERRA FRIA TRANSMONTANA			
	1	9,5	13,0
	2	9,3	15,3
TRANSIÇÃO BARROS DE BEJA/ALTO ALENTEJO			
	1	6,0	13,0
	2	7,3	12,5

RÈGLEMENT (CE) N° 2030/97 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1997

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 [2], et notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1er dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 804/68, les restitutions pour les produits visés à l'article 1er dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

— la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,

— les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,

— les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,

— les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité,

— l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,

— l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, aux termes de l'article 17 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 804/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment:

a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;

b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;

c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;

d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté;

considérant que, au titre de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1er dudit règlement suivant leur destination;

considérant que l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines;

considérant que, aux termes de l'article 12 du règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission, du 27 juin 1995, établissant les modalités particulières d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/97 [4], la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté; que, pour les produits relevant des codes NC ex 0402 99 11, ex 0402 99 19, ex 0404 90 51, ex 0404 90 53, ex 0404 90 91 et ex 0404 90 93, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier; que, pour les autres produits sucrés des codes NC 0402 et 0404, cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour un kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier;

[1] JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
[2] JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.
[3] JO L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.
[4] JO L 268 du 1. 10. 1997, p. 27.

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 (2);

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe; que les croûtes et déchets de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que les fromages d'une valeur franco frontière inférieure à 230,00 écus/100 kg ne bénéficient pas de restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 (4), a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne; que ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits;

considérant que, pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la destination n° 400 pour les produits relevant des codes NC 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309.

3. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers les destinations nos 022, 024, 028, 043, 044, 045, 046, 052, 404, 600, 800 et 804 pour les produits relevant du code NC 0406.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.
(3) JO L 91 du 1. 4. 1984, p. 71.
(4) JO L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 octobre 1997, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	2,327
	***	—
0401 10 90 9000	970	2,327
	***	—
0401 20 11 9100	+	—
0401 20 11 9500	970	3,597
	***	—
0401 20 19 9100	+	—
0401 20 19 9500	970	3,597
	***	—
0401 20 91 9100	+	4,551
0401 20 91 9500	+	5,302
0401 20 99 9100	+	4,551
0401 20 99 9500	+	5,302
0401 30 11 9100	+	6,803
0401 30 11 9400	+	10,50
0401 30 11 9700	+	15,77
0401 30 19 9100	+	6,803
0401 30 19 9400	+	10,50
0401 30 19 9700	+	15,77
0401 30 31 9100	+	38,32
0401 30 31 9400	+	59,85
0401 30 31 9700	+	66,00
0401 30 39 9100	+	38,32
0401 30 39 9400	+	59,85
0401 30 39 9700	+	66,00
0401 30 91 9100	+	75,22
0401 30 91 9400	+	110,55
0401 30 91 9700	+	129,01
0401 30 99 9100	+	75,22
0401 30 99 9400	+	110,55
0401 30 99 9700	+	129,01
0402 10 11 9000	+	59,85
0402 10 19 9000	+	59,85
0402 10 91 9000	+	0,5985
0402 10 99 9000	+	0,5985
0402 21 11 9200	+	59,85
0402 21 11 9300	+	90,54
0402 21 11 9500	+	95,38
0402 21 11 9900	+	102,60
0402 21 17 9000	+	59,85
0402 21 19 9300	+	90,54
0402 21 19 9500	+	95,38
0402 21 19 9900	+	102,60
0402 21 91 9100	+	103,34
0402 21 91 9200	+	104,05
0402 21 91 9300	+	105,34
0402 21 91 9400	+	112,58
0402 21 91 9500	+	115,09
0402 21 91 9600	+	124,73
0402 21 91 9700	+	130,38
0402 21 91 9900	+	136,76
0402 21 99 9100	+	103,34
0402 21 99 9200	+	104,05
0402 21 99 9300	+	105,34
0402 21 99 9400	+	112,58
0402 21 99 9500	+	115,09
0402 21 99 9600	+	124,73
0402 21 99 9700	+	130,38
0402 21 99 9900	+	136,76
0402 29 15 9200	+	0,5985
0402 29 15 9300	+	0,9054
0402 29 15 9500	+	0,9538
0402 29 15 9900	+	1,0262
0402 29 19 9200	+	0,5985
0402 29 19 9300	+	0,9054
0402 29 19 9500	+	0,9538
0402 29 19 9900	+	1,0262
0402 29 91 9100	+	1,0334
0402 29 91 9500	+	1,1258
0402 29 99 9100	+	1,0334
0402 29 99 9500	+	1,1258
0402 91 11 9110	+	—
0402 91 11 9120	+	4,551
0402 91 11 9310	+	13,30
0402 91 11 9350	+	16,29
0402 91 11 9370	+	19,81
0402 91 19 9110	+	—
0402 91 19 9120	+	4,551
0402 91 19 9310	+	13,30
0402 91 19 9350	+	16,29
0402 91 19 9370	+	19,81
0402 91 31 9100	+	8,991
0402 91 31 9300	+	23,42
0402 91 39 9100	+	8,991
0402 91 39 9300	+	23,42
0402 91 51 9000	+	10,50
0402 91 59 9000	+	10,50
0402 91 91 9000	+	75,22
0402 91 99 9000	+	75,22
0402 99 11 9110	+	—
0402 99 11 9130	+	0,0456
0402 99 11 9150	+	0,1269
0402 99 11 9310	+	15,33
0402 99 11 9330	+	18,40
0402 99 11 9350	+	24,46
0402 99 19 9110	+	—
0402 99 19 9130	+	0,0456
0402 99 19 9150	+	0,1269
0402 99 19 9310	+	15,33
0402 99 19 9330	+	18,40
0402 99 19 9350	+	24,46
0402 99 31 9110	+	0,0975
0402 99 31 9150	+	25,47
0402 99 31 9300	+	0,3832
0402 99 31 9500	+	0,6600
0402 99 39 9110	+	0,0975
0402 99 39 9150	+	25,47
0402 99 39 9300	+	0,3832

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0402 99 39 9500	+	0,6600
0402 99 91 9000	+	0,7522
0402 99 99 9000	+	0,7522
0403 10 11 9400	+	—
0403 10 11 9800	+	—
0403 10 13 9800	+	4,551
0403 10 19 9800	+	6,803
0403 10 31 9400	+	—
0403 10 31 9800	+	—
0403 10 33 9800	+	0,0456
0403 10 39 9800	+	0,0680
0403 90 11 9000	+	58,84
0403 90 13 9200	+	58,84
0403 90 13 9300	+	89,73
0403 90 13 9500	+	94,53
0403 90 13 9900	+	101,68
0403 90 19 9000	+	102,44
0403 90 31 9000	+	0,5884
0403 90 33 9200	+	0,5884
0403 90 33 9300	+	0,8973
0403 90 33 9500	+	0,9453
0403 90 33 9900	+	1,0168
0403 90 39 9000	+	1,0244
0403 90 51 9100	970	2,327
	***	—
0403 90 51 9300	+	—
0403 90 53 9000	+	4,551
0403 90 59 9110	+	6,803
0403 90 59 9140	+	10,50
0403 90 59 9170	+	15,77
0403 90 59 9310	+	38,32
0403 90 59 9340	+	59,85
0403 90 59 9370	+	66,00
0403 90 59 9510	+	75,22
0403 90 59 9540	+	110,55
0403 90 59 9570	+	129,01
0403 90 61 9100	+	—
0403 90 61 9300	+	—
0403 90 63 9000	+	0,0456
0403 90 69 9000	+	0,0680
0404 90 21 9100	+	58,84
0404 90 21 9910	+	—
0404 90 21 9950	+	13,18
0404 90 23 9120	+	58,84
0404 90 23 9130	+	89,73
0404 90 23 9140	+	94,53
0404 90 23 9150	+	101,68
0404 90 23 9911	+	—
0404 90 23 9913	+	4,551
0404 90 23 9915	+	6,803
0404 90 23 9917	+	10,50
0404 90 23 9919	+	15,77
0404 90 23 9931	+	13,18
0404 90 23 9933	+	16,15
0404 90 23 9935	+	19,63
0404 90 23 9937	+	23,21
0404 90 23 9939	+	24,26
0404 90 29 9110	+	102,44
0404 90 29 9115	+	103,11
0404 90 29 9120	+	104,40
0404 90 29 9130	+	111,59
0404 90 29 9135	+	114,05
0404 90 29 9150	+	123,60
0404 90 29 9160	+	129,22
0404 90 29 9180	+	135,53
0404 90 81 9100	+	0,5884
0404 90 81 9910	+	—
0404 90 81 9950	+	15,20
0404 90 83 9110	+	0,5884
0404 90 83 9130	+	0,8973
0404 90 83 9150	+	0,9453
0404 90 83 9170	+	1,0168
0404 90 83 9911	+	—
0404 90 83 9913	+	0,0456
0404 90 83 9915	+	0,0680
0404 90 83 9917	+	0,1050
0404 90 83 9919	+	0,1577
0404 90 83 9931	+	15,20
0404 90 83 9933	+	18,24
0404 90 83 9935	+	24,24
0404 90 83 9937	+	25,22
0404 90 89 9130	+	1,0244
0404 90 89 9150	+	1,1159
0404 90 89 9930	+	0,4601
0404 90 89 9950	+	0,6600
0404 90 89 9990	+	0,7522
0405 10 11 9500	+	176,10
0405 10 11 9700	+	180,50
0405 10 19 9500	+	176,10
0405 10 19 9700	+	180,50
0405 10 30 9100	+	176,10
0405 10 30 9300	+	180,50
0405 10 30 9500	+	176,10
0405 10 30 9700	+	180,50
0405 10 50 9100	+	176,10
0405 10 50 9300	+	180,50
0405 10 50 9500	+	176,10
0405 10 50 9700	+	180,50
0405 10 90 9000	+	187,10
0405 20 90 9500	+	165,09
0405 20 90 9700	+	171,69
0405 90 10 9000	+	228,00
0405 90 90 9000	+	180,50
0406 10 20 9100	+	—
0406 10 20 9230	037	—
	039	—
	099	22,83
	400	22,83
	***	37,68
0406 10 20 9290	037	—
	039	—
	099	21,24
	400	15,29
	***	35,05
0406 10 20 9300	037	—
	039	—
	099	9,329
	400	7,834
	***	15,39

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 10 20 9610	037	—
	039	—
	099	30,98
	400	30,98
	***	51,11
0406 10 20 9620	037	—
	039	—
	099	31,42
	400	31,42
	***	51,83
0406 10 20 9630	037	—
	039	—
	099	35,06
	400	35,06
	***	57,86
0406 10 20 9640	037	—
	039	—
	099	51,54
	400	48,35
	***	85,03
0406 10 20 9650	037	—
	039	—
	099	42,95
	400	25,44
	***	70,86
0406 10 20 9660	+	—
0406 10 20 9830	037	—
	039	—
	099	15,93
	400	13,38
	***	26,28
0406 10 20 9850	037	—
	039	—
	099	19,31
	400	16,22
	***	31,87
0406 10 20 9870	+	—
0406 10 20 9900	+	—
0406 20 90 9100	+	—
0406 20 90 9913	037	—
	039	—
	099	35,62
	400	31,59
	***	58,77
0406 20 90 9915	037	—
	039	—
	099	47,01
	400	42,12
	***	77,56
0406 20 90 9917	037	—
	039	—
	099	49,94
	400	44,75
	***	82,41
0406 20 90 9919	037	—
	039	—
	099	55,82
	400	50,02
	***	92,10
0406 20 90 9990	+	—
0406 30 31 9710	037	—
	039	—
	099	9,54
	400	8,346
	***	17,88
0406 30 31 9730	037	—
	039	—
	099	13,99
	400	12,25
	***	26,24
0406 30 31 9910	037	—
	039	—
	099	9,54
	400	8,346
	***	17,88
0406 30 31 9930	037	—
	039	—
	099	13,99
	400	12,25
	***	26,24
0406 30 31 9950	037	—
	039	—
	099	20,36
	400	17,81
	***	38,17
0406 30 39 9500	037	—
	039	—
	099	13,99
	400	12,25
	***	26,24
0406 30 39 9700	037	—
	039	—
	099	20,36
	400	17,81
	***	38,17
0406 30 39 9930	037	—
	039	—
	099	20,36
	400	17,81
	***	38,17
0406 30 39 9950	037	—
	039	—
	099	23,02
	400	21,14
	***	43,16
0406 30 90 9000	037	—
	039	—
	099	24,15
	400	21,14
	***	45,28
0406 40 50 9000	037	—
	039	—
	099	54,55
	400	32,98
	***	90,00

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 40 90 9000	037	—
	039	—
	099	56,01
	400	32,98
	***	92,42
0406 90 13 9000	037	—
	039	—
	099	60,16
	400	60,16
	***	99,26
0406 90 15 9100	037	—
	039	—
	099	62,17
	400	62,17
	***	102,58
0406 90 17 9100	037	—
	039	—
	099	62,17
	400	62,17
	***	102,58
0406 90 21 9900	037	—
	039	—
	099	61,63
	400	44,53
	***	101,68
0406 90 23 9900	037	—
	039	—
	099	36,51
	400	18,57
	***	75,31
0406 90 25 9900	037	—
	039	—
	099	36,98
	400	21,16
	***	76,25
0406 90 27 9900	037	—
	039	—
	099	33,48
	400	18,57
	***	69,06
0406 90 31 9119	037	—
	039	—
	099	38,17
	400	25,56
	***	62,99
0406 90 33 9119	037	—
	039	—
	099	38,17
	400	25,56
	***	62,99
0406 90 33 9919	037	—
	039	—
	099	34,36
	400	20,33
	***	56,69
0406 90 33 9951	037	—
	039	—
	099	36,20
	400	20,01
	***	59,72
0406 90 35 9190	037	28,95
	039	28,95
	099	61,40
	400	61,40
	***	101,30
0406 90 35 9990	037	—
	039	—
	099	54,68
	400	40,19
	***	90,22
0406 90 37 9000	037	—
	039	—
	099	60,16
	400	60,16
	***	99,26
0406 90 61 9000	037	40,61
	039	40,61
	099	65,82
	400	57,27
	***	108,59
0406 90 63 9100	037	37,12
	039	37,12
	099	63,89
	400	63,89
	***	105,42
0406 90 63 9900	037	29,52
	039	29,52
	099	48,93
	400	48,93
	***	80,75
0406 90 69 9100	+	—
0406 90 69 9910	037	—
	039	—
	099	48,93
	400	48,93
	***	80,75
0406 90 73 9900	037	—
	039	—
	099	52,63
	400	52,63
	***	86,83
0406 90 75 9900	037	—
	039	—
	099	51,97
	400	22,27
	***	85,75
0406 90 76 9300	037	—
	039	—
	099	34,88
	400	20,12
	***	71,94

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 76 9400	037	—
	039	—
	099	40,07
	400	23,22
	***	82,65
0406 90 76 9500	037	—
	039	—
	099	38,60
	400	23,22
	***	79,62
0406 90 78 9100	037	—
	039	—
	099	32,73
	400	18,14
	***	67,50
0406 90 78 9300	037	—
	039	—
	099	40,07
	400	20,12
	***	82,65
0406 90 78 9500	037	—
	039	—
	099	40,07
	400	23,22
	***	82,65
0406 90 79 9900	037	—
	039	—
	099	30,31
	400	19,23
	***	62,51
0406 90 81 9900	037	—
	039	—
	099	53,71
	400	47,61
	***	88,63
0406 90 85 9910	037	28,95
	039	28,95
	099	59,27
	400	59,27
	***	97,79
0406 90 85 9991	037	—
	039	—
	099	54,68
	400	40,19
	***	90,22
0406 90 85 9995	037	—
	039	—
	099	51,97
	400	21,16
	***	85,75
0406 90 85 9999	+	—
0406 90 86 9100	+	—
0406 90 86 9200	037	—
	039	—
	099	29,74
	400	27,65
	***	61,34
0406 90 86 9300	037	—
	039	—
	099	30,78
	400	30,30
	***	63,48
0406 90 86 9400	037	—
	039	—
	099	34,58
	400	34,28
	***	71,32
0406 90 86 9900	037	—
	039	—
	099	43,80
	400	40,24
	***	90,34
0406 90 87 9100	+	—
0406 90 87 9200	037	—
	039	—
	099	24,78
	400	24,78
	***	51,11
0406 90 87 9300	037	—
	039	—
	099	28,27
	400	28,02
	***	58,31
0406 90 87 9400	037	—
	039	—
	099	30,66
	400	30,66
	***	63,25
0406 90 87 9951	037	—
	039	—
	099	42,19
	400	42,19
	***	87,04
0406 90 87 9971	037	—
	039	—
	099	42,07
	400	34,41
	***	86,78
0406 90 87 9972	099	16,03
	400	13,67
	***	33,07

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 87 9973	037	—
	039	—
	099	37,66
	400	24,08
	***	77,68
0406 90 87 9974	037	—
	039	—
	099	42,07
	400	24,08
	***	86,78
0406 90 87 9979	037	—
	039	—
	099	36,51
	400	24,08
	***	75,31
0406 90 88 9100	+	—
0406 90 88 9105	037	—
	039	—
	099	52,46
	400	30,30
	***	86,56
0406 90 88 9300	037	—
	039	—
	099	31,84
	400	30,30
	***	52,55
2309 10 15 9010	+	—
2309 10 15 9100	+	—
2309 10 15 9200	+	—
2309 10 15 9300	+	—
2309 10 15 9400	+	—
2309 10 15 9500	+	—
2309 10 15 9700	+	—
2309 10 19 9010	+	—
2309 10 19 9100	+	—
2309 10 19 9200	+	—
2309 10 19 9300	+	—
2309 10 19 9400	+	—
2309 10 19 9500	+	—
2309 10 19 9600	+	—
2309 10 19 9700	+	—
2309 10 19 9800	+	—
2309 10 70 9010	+	—
2309 10 70 9100	+	13,85
2309 10 70 9200	+	18,47
2309 10 70 9300	+	23,09
2309 10 70 9500	+	27,70
2309 10 70 9600	+	32,32
2309 10 70 9700	+	36,94
2309 10 70 9800	+	40,63
2309 90 35 9010	+	—
2309 90 35 9100	+	—
2309 90 35 9200	+	—
2309 90 35 9300	+	—
2309 90 35 9400	+	—
2309 90 35 9500	+	—
2309 90 35 9700	+	—
2309 90 39 9010	+	—
2309 90 39 9100	+	—
2309 90 39 9200	+	—
2309 90 39 9300	+	—
2309 90 39 9400	+	—
2309 90 39 9500	+	—
2309 90 39 9600	+	—
2309 90 39 9700	+	—
2309 90 39 9800	+	—
2309 90 70 9010	+	—
2309 90 70 9100	+	13,85
2309 90 70 9200	+	18,47
2309 90 70 9300	+	23,09
2309 90 70 9500	+	27,70
2309 90 70 9600	+	32,32
2309 90 70 9700	+	36,94
2309 90 70 9800	+	40,63

(*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 895/97 de la Commission (JO L 128 du 21. 5. 1997, p. 1).

Toutefois: — «099» regroupe tous les codes de destinations de 053 à 096 (inclus);

— «970» comprend les exportations visées au règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), article 34 paragraphe 1 sous c).

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque «code produit», le montant de la restitution applicable est indiqué par ***.

Dans le cas où un «+» est indiqué, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1er paragraphes 2 et 3.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2031/97 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1997

portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 (2),

vu le règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission, du 27 juin 1995, portant modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/97 (4), et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que le marché de certains produits laitiers est caractérisé par des incertitudes; qu'il est nécessaire d'éviter les demandes spéculatives qui peuvent tant conduire à une distorsion de concurrence entre opérateurs que menacer la continuité des exportations de ces produits pendant le reste de la période en cause; qu'il y a lieu de suspendre temporairement la délivrance des certificats pour les produits concernés;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La délivrance des certificats à l'exportation des produits laitiers relevant du code NC 0406 30 est suspendue pour la période du 17 octobre au 31 octobre 1997.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.
(3) JO L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.
(4) JO L 268 du 1. 10. 1997, p. 27.

RÈGLEMENT (CE) N° 2032/97 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1997

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 [2], et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 [4], et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

---

(1) JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.
(2) JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.
(3) JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(4) JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 octobre 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 40	052	92,9
	999	92,9
0709 90 79	052	123,3
	999	123,3
0805 30 30	052	69,4
	388	56,0
	524	60,1
	528	57,8
	999	60,8
0806 10 40	052	91,7
	064	59,9
	400	221,9
	999	124,5
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	052	59,0
	060	48,1
	064	45,1
	400	94,0
	404	76,6
	528	47,3
	800	156,1
	999	75,2
0808 20 57	052	94,6
	064	86,6
	400	73,0
	999	84,7

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2033/97 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1997

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission (2), et notamment son article 13 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1er dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1er du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/97 (4);

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1er points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.
(3) JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.
(4) JO L 174 du 2. 7. 1997, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 octobre 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	—
1001 10 00 9400	—	—
1001 90 91 9000	—	—
1001 90 99 9000	03	0
	02	—
1002 00 00 9000	03	17,00
	02	0
1003 00 10 9000	—	—
1003 00 90 9000	03	4,00
	02	0
1004 00 00 9200	—	—
1004 00 00 9400	—	—
1005 10 90 9000	—	—
1005 90 00 9000	—	—
1007 00 90 9000	—	—
1008 20 00 9000	—	—
1101 00 11 9000	—	—
1101 00 15 9100	01	9,00
1101 00 15 9130	01	8,50
1101 00 15 9150	01	7,75
1101 00 15 9170	01	7,00
1101 00 15 9180	01	6,50
1101 00 15 9190	—	—
1101 00 90 9000	—	—
1102 10 00 9500	01	36,50
1102 10 00 9700	—	—
1102 10 00 9900	—	—
1103 11 10 9200	—	— (2)
1103 11 10 9400	—	— (2)
1103 11 10 9900	—	—
1103 11 90 9200	01	0 (2)
1103 11 90 9800	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:
01 tous les pays tiers,
02 autres pays tiers,
03 Suisse, Liechtenstein.

(2) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2034/97 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1997

portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz (3), et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission, du 30 juin 1993, déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/95 (5), et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production; que la base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement; que la restitution ainsi calculée doit être fixée une fois par mois et peut être modifiée si les prix du maïs et/ou du blé et/ou de l'orge changent d'une manière significative;

considérant qu'il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon de maïs, de blé, de fécule de pomme de terre, de riz ou de brisures de riz, visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 2,98 écus par tonne.

2. La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon d'orge et d'avoine visée à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 2,08 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.
(3) JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.
(4) JO L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.
(5) JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 49.

RÈGLEMENT (CE) N° 2035/97 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1997

fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1337/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission [2],

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/97 [4], et notamment son article 7,

considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1337/97 de la Commission [5];

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1er du règlement (CE) n° 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 10 au 16 octobre 1997, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1337/97, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 13,89 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
[2] JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.
[3] JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.
[4] JO L 174 du 2. 7. 1997, p. 10.
[5] JO L 184 du 12. 7. 1997, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2036/97 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1997

fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1339/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission (2),

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/97 (4), et notamment son article 7,

considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers, à l'exclusion de Ceuta, Melilla et certains États ACP, a été ouverte par le règlement (CE) n° 1339/97 de la Commission (5), modifié par le règlement (CE) n° 1884/97 (6),

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1er du règlement (CE) n° 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 10 au 16 octobre 1997, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1339/97 modifié, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 6,49 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.
(3) JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.
(4) JO L 174 du 2. 7. 1997, p. 10.
(5) JO L 184 du 12. 7. 1997, p. 7.
(6) JO L 265 du 27. 9. 1997, p. 73.

RÈGLEMENT (CE) N° 2037/97 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1997

fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1883/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission [2],

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/97 [4], et notamment son article 7,

considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers Ceuta, Melilla et certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 1883/97 de la Commission [5];

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1er du règlement (CE) n° 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 10 au 16 octobre 1997, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1883/97, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 14,00 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
[2] JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.
[3] JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.
[4] JO L 174 du 2. 7. 1997, p. 10.
[5] JO L 265 du 27. 9. 1997, p. 69.

RÈGLEMENT (CE) N° 2038/97 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1997

fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1773/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission (2),

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/97 (4),

vu le règlement (CE) n° 1773/97 de la Commission, du 12 septembre 1997, relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède (5), et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CE) n° 1773/97 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers;

considérant que l'article 8 du règlement (CE) n° 1773/97 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1er du règlement (CE) n° 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 10 au 16 octobre 1997, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1773/97, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 22,75 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.
(3) JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.
(4) JO L 174 du 2. 7. 1997, p. 10.
(5) JO L 250 du 13. 9. 1997, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2039/97 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1997

concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 610/97 [2], et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CE) n° 1744/97 de la Commission [3] a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les raisins de table, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées; que ces dépassements seraient préjudiciables au bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;

considérant que, afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les raisins de table exportés après le 16 octobre 1997, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les raisins de table, les demandes de certificats du système B, déposées au titre de l'article 1er du règlement (CE) n° 1744/97, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 16 octobre 1997 et avant le 19 novembre 1997, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

(1) JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 12.
(2) JO L 93 du 8. 4. 1997, p. 16.
(3) JO L 244 du 6. 9. 1997, p. 12.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1997

concernant une demande de dérogation introduite par la Belgique en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(97/667/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques [1], modifiée en dernier lieu par la directive 96/79/CE du Parlement européen et du Conseil [2], et notamment son article 8 paragraphe 2 point c),

considérant que la demande introduite par la Belgique, le 14 août 1996, et parvenue à la Commission, le 20 août 1996, contenait les éléments requis à l'article 8 paragraphe 2 point c); que cette demande concerne l'installation sur un type de véhicule d'un type de feu de marche arrière visé par le règlement CEE (Commission économique des Nations unies pour l'Europe) n° 23 et installé conformément au règlement CEE n° 48;

considérant que sont fondées les raisons invoquées dans la demande, selon lesquelles de tels feux de marche arrière, ainsi que leur installation, ne répondent pas aux exigences de la directive 77/539/CEE du Conseil, du 28 juin 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux de marche arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques [3], ni à celles de la directive 76/756/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques [4], modifiée en dernier lieu par la directive 97/28/CE de la Commission [5]; que les descriptions des essais et de leurs résultats ainsi que la conformité avec les règlements CEE n° 23 et CEE n° 48 permettent d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant;

considérant que les directives communautaires concernées seront modifiées afin de permettre la production et l'installation de tels feux de marche arrière;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique instauré par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de dérogation de la Belgique en faveur de la production et de l'installation d'un type de feu de marche arrière visé par le règlement CEE n° 23 et installé conformément au règlement CEE n° 48 sur le type de véhicule auquel il est destiné est approuvée.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

---

(1) JO L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.
(2) JO L 18 du 21. 1. 1997, p. 7.
(3) JO L 220 du 29. 8. 1977, p. 72.
(4) JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 1.
(5) JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1997

concernant une demande de dérogation introduite par le Luxembourg en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(97/668/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques [1], modifiée en dernier lieu par la directive 96/79/CE du Parlement européen et du Conseil [2], et notamment son article 8 paragraphe 2 point c),

considérant que la demande introduite par le Luxembourg le 17 février 1997 et parvenue à la Commission le 24 février 1997 était accompagnée d'un rapport contenant les éléments requis à l'article 8 paragraphe 2 point c); que cette demande concerne deux types de lampes à gaz à décharge destinés à équiper deux types de projecteurs pour deux types de véhicules à moteur;

considérant que les informations communiquées par le Luxembourg démontrent que la technique et le principe de ces nouveaux types de lampes à gaz à décharge et de projecteurs ne répondent pas aux exigences de la réglementation communautaire; que les descriptions et les résultats des essais, ainsi que les mesures prises en vue d'assurer la sécurité routière, sont toutefois satisfaisants et assurent un niveau de sécurité équivalent à celui des lampes et des projecteurs visés par les exigences des directives en vigueur, et plus particulièrement celles de la directive 76/761/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux projecteurs pour véhicules à moteur assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement, ainsi qu'aux lampes électriques à incandescence pour ces projecteurs [3], modifiée en dernier lieu par la directive 89/517/CEE de la Commission [4];

considérant que ces nouveaux types de lampes à gaz à décharge et ces nouveaux types de projecteurs répondent aux exigences des règlements n° 8, n° 98 et n° 99 de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe; qu'il est, dès lors, justifié de permettre aux trois éléments faisant l'objet de la demande de dérogation, à savoir les types de lampes à gaz à décharge, les deux types de projecteurs munis de ce type de lampe et les deux types de véhicules à moteur, de bénéficier de l'octroi d'une réception CEE, à condition que les types de véhicules concernés soient équipés d'un système de réglage automatique des phares, d'un lave-phares et d'un système garantissant l'éclairage des feux de croisement, même lorsque les feux de route sont allumés;

considérant que les directives communautaires concernées seront modifiées afin de permettre la mise sur le marché de lampes à gaz à décharge issues de cette nouvelle technologie, de projecteurs équipés de ces lampes et de véhicules à moteur munis de ces projecteurs;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique instauré par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de dérogation du Luxembourg en faveur de deux types de lampes à gaz à décharge destinés à équiper deux types de projecteurs pour deux types de véhicules à moteur est approuvée à la condition que les types de véhicules concernés soient équipés d'un système de réglage automatique des phares, d'un lave-phares et d'un système garantissant l'éclairage des feux de croisement, même lorsque les feux de route sont allumés.

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

---

(1) JO L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.
(2) JO L 18 du 21. 1. 1997, p. 7.
(3) JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 96.
(4) JO L 265 du 12. 9. 1989, p. 15.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1997

concernant une demande de dérogation introduite par les Pays-Bas en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(97/669/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques [1], modifiée en dernier lieu par la directive 96/79/CE du Parlement européen et du Conseil [2], et notamment son article 8 paragraphe 2 point c),

considérant que la demande introduite par les Pays-Bas le 13 janvier 1997, et parvenue à la Commission le 20 janvier 1997, était accompagnée d'un rapport contenant les éléments requis à l'article 8 paragraphe 2 point c); que cette demande concerne un type de lampe à gaz à décharge destiné à équiper un type de projecteurs pour un type de véhicule à moteur;

considérant que les informations communiquées par les Pays-Bas démontrent que la technique et le principe de ces nouveaux types de lampe à gaz à décharge et de projecteur ne répondent pas aux exigences de la réglementation communautaire; que les descriptions et les résultats des essais, ainsi que les mesures prises en vue d'assurer la sécurité routière, sont toutefois satisfaisants et assurent un niveau de sécurité équivalent à celui des lampes et des projecteurs visés par les exigences des directives en vigueur, et plus particulièrement celles de la directive 76/761/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux projecteurs pour véhicules à moteur assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement, ainsi qu'aux lampes électriques à incandescence pour ces projecteurs [3], modifiée en dernier lieu par la directive 89/517/CEE de la Commission [4];

considérant que ce nouveau type de lampe à gaz à décharge et ce nouveau type de projecteurs répondent aux exigences des règlements n° 7, n° 8, n° 98 et n° 99 de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe; qu'il est, dès lors, justifié de permettre aux trois éléments faisant l'objet de la demande de dérogation, à savoir le type de lampe à gaz à décharge, le type de projecteur muni de ce type de lampe et le type de véhicule à moteur, de bénéficier de l'octroi d'une réception CEE, à condition que le type de véhicule concerné soit équipé d'un système de réglage automatique des phares, d'un lave-phares et d'un système garantissant l'éclairage des feux de croisement, même lorsque les feux de route sont allumés;

considérant que les directives communautaires concernées seront modifiées afin de permettre la mise sur le marché de lampes à gaz à décharge issues de cette nouvelle technologie, de projecteurs équipés de ces lampes et de véhicules à moteur munis de ces projecteurs;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique instauré par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de dérogation des Pays-Bas en faveur d'un type de lampe à gaz à décharge destiné à équiper un type de projecteur pour un type de véhicule à moteur est approuvée à la condition que le type de véhicule concerné soit équipé d'un système de réglage automatique des phares, d'un lave-phares et d'un système garantissant l'éclairage des feux de croisement, même lorsque les feux de route sont allumés.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

---

(1) JO L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.
(2) JO L 18 du 21. 1. 1997, p. 7.
(3) JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 96.
(4) JO L 265 du 12. 9. 1989, p. 15.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1997

concernant une demande de dérogation introduite par les Pays-Bas en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(97/670/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques [1], modifiée en dernier lieu par la directive 96/79/CE du Parlement européen et du Conseil [2], et notamment son article 8 paragraphe 2 point c),

considérant que la demande introduite par les Pays-Bas le 3 février 1997, et parvenue à la Commission le 7 février 1997 était accompagnée d'un rapport contenant les éléments requis à l'article 8 paragraphe 2 point c); que cette demande concerne un type de lampe à gaz à décharge destiné à équiper un type de projecteur pour un type de véhicule à moteur;

considérant que les informations communiquées par les Pays-Bas démontrent que la technique et le principe de ces nouveaux types de lampe à gaz à décharge et de projecteur ne répondent pas aux exigences de la réglementation communautaire; que les descriptions et les résultats des essais, ainsi que les mesures prises en vue d'assurer la sécurité routière, sont toutefois satisfaisants et assurent un niveau de sécurité équivalent à celui des lampes et des projecteurs visés par les exigences des directives en vigueur, et plus particulièrement celles de la directive 76/761/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux projecteurs pour véhicules à moteur assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement, ainsi qu'aux lampes électriques à incandescence pour ces projecteurs [3], modifiée en dernier lieu par la directive 89/517/CEE de la Commission [4];

considérant que ce nouveau type de lampe à gaz à décharge et ce nouveau type de projecteurs répondent aux exigences des règlements n° 7, n° 8, n° 98 et n° 99 de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe; qu'il est, dès lors, justifié de permettre aux trois éléments faisant l'objet de la demande de dérogation, à savoir le type de lampe à gaz à décharge, le type de projecteur muni de ce type de lampe et le type de véhicule à moteur, de bénéficier de l'octroi d'une réception CEE, à condition que le type de véhicule concerné soit équipé d'un système de réglage automatique des phares, d'un lave-phares et d'un système garantissant l'éclairage des feux de croisement, même lorsque les feux de route sont allumés;

considérant que les directives communautaires concernées seront modifiées afin de permettre la mise sur le marché de lampes à gaz à décharge issues de cette nouvelle technologie, de projecteurs équipés de ces lampes et de véhicules à moteur munis de ces projecteurs;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique instauré par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de dérogation des Pays-Bas en faveur d'un type de lampe à gaz à décharge destiné à équiper un type de projecteur pour un type de véhicule à moteur est approuvée à la condition que le type de véhicule concerné soit équipé d'un système de réglage automatique des phares, d'un lave-phares et d'un système garantissant l'éclairage des feux de croisement, même lorsque les feux de route sont allumés.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

---

(1) JO L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.
(2) JO L 18 du 21. 1. 1997, p. 7.
(3) JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 96.
(4) JO L 265 du 12. 9. 1989, p. 15.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1997

concernant une demande de dérogation introduite par l'Allemagne en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(97/671/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques [1], modifiée en dernier lieu par la directive 96/79/CE du Parlement européen et du Conseil [2], et notamment son article 8 paragraphe 2 point c),

considérant que la demande introduite par l'Allemagne le 12 février 1997 et parvenue à la Commission le 17 février 1997 était accompagnée d'un rapport contenant les éléments requis à l'article 8 paragraphe 2 point c); que cette demande concerne deux types de lampes à gaz à décharge destinés à équiper deux types de projecteurs pour un type de véhicule à moteur;

considérant que les informations communiquées par l'Allemagne démontrent que la technique et le principe de ces nouveaux types de lampes à gaz à décharge et de projecteurs ne répondent pas aux exigences de la réglementation communautaire; que les descriptions et les résultats des essais, ainsi que les mesures prises en vue d'assurer la sécurité routière, sont toutefois satisfaisants et assurent un niveau de sécurité équivalent à celui des lampes et des projecteurs visés par les exigences des directives en vigueur, et plus particulièrement celles de la directive 76/761/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux projecteurs pour véhicules à moteur assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement, ainsi qu'aux lampes électriques à incandescence pour ces projecteurs [3], modifiée en dernier lieu par la directive 89/517/CEE de la Commission [4];

considérant que ces nouveaux types de lampes à gaz à décharge et ces nouveaux types de projecteurs répondent aux exigences des règlements n° 8, n° 98 et n° 99 de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe; qu'il est, dès lors, justifié de permettre aux trois éléments faisant l'objet de la demande de dérogation, à savoir les types de lampes à gaz à décharge, les types de projecteurs munis de ces types de lampes et le type de véhicule à moteur, de bénéficier de l'octroi d'une réception CEE, à condition que le type de véhicule concerné soit équipé d'un système de réglage automatique des phares, d'un lave-phares et d'un système garantissant l'éclairage des feux de croisement, même lorsque les feux de route sont allumés;

considérant que les directives communautaires concernées seront modifiées afin de permettre la mise sur le marché de lampes à gaz à décharge issues de cette nouvelle technologie, de projecteurs équipés de ces lampes et de véhicules à moteur munis de ces projecteurs;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique instauré par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de dérogation de l'Allemagne en faveur de deux types de lampes à gaz à décharge destinés à équiper deux types de projecteurs pour un type de véhicule à moteur est approuvée à la condition que le type de véhicule concerné soit équipé d'un système de réglage automatique des phares, d'un lave-phares et d'un système garantissant l'éclairage des feux de croisement, même lorsque les feux de route sont allumés.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

---

[1] JO L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.
[2] JO L 18 du 21. 1. 1997, p. 7.
[3] JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 96.
[4] JO L 265 du 12. 9. 1989, p. 15.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1997

concernant une demande de dérogation introduite par le Luxembourg en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(97/672/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques [1], modifiée en dernier lieu par la directive 96/79/CE du Parlement européen et du Conseil [2], et notamment son article 8 paragraphe 2 point c),

considérant que la demande introduite par le Luxembourg, le 18 décembre 1996, et parvenue à la Commission, le 6 janvier 1997, contenait les éléments requis à l'article 8 paragraphe 2 point c); que cette demande concerne l'installation sur un type de véhicule d'un type de troisième feu-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE (Commission économique des Nations unies pour l'Europe) n° 7 et installé conformément au règlement CEE n° 48;

considérant que sont fondées les raisons invoquées dans la demande, selon lesquelles de tels feux-stop, ainsi que leur installation, ne répondent pas aux exigences de la directive 76/758/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux d'encombrement, aux feux de position avant, aux feux de position arrière et aux feux-stop des véhicules à moteur et de leurs remorques [3], modifiée en dernier lieu par la directive 97/30/CE de la Commission [4], ni à celles de la directive 76/756/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques [5], modifiée en dernier lieu par la directive 97/28/CE de la Commission [6]; que les descriptions des essais et de leurs résultats ainsi que la conformité avec les règlements CEE n° 7 et CEE n° 48 permettent d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant;

considérant que les directives communautaires concernées seront modifiées afin de permettre la production et l'installation de tels feux-stop;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique instauré par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de dérogation du Luxembourg en faveur de la production et de l'installation d'un type de troisième feux-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE n° 7 et installé conformément au règlement CEE n° 48 sur le type de véhicule auquel il est destiné est approuvée.

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

---

[1] JO L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.
[2] JO L 18 du 21. 1. 1997, p. 7.
[3] JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 54.
[4] JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 25.
[5] JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 1.
[6] JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1997

concernant une demande de dérogation introduite par le Luxembourg en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(97/673/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques [1], modifiée en dernier lieu par la directive 96/79/CE du Parlement européen et du Conseil [2], et notamment son article 8 paragraphe 2 point c),

considérant que la demande introduite par le Luxembourg, le 17 février 1997, et parvenue à la Commission, le 24 février 1997, contenait les éléments requis à l'article 8 paragraphe 2 point c); que cette demande concerne l'installation sur deux types de véhicules de deux types de troisième feux-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE (Commission économique des Nations unies pour l'Europe) n° 7 et installés conformément au règlement CEE n° 48;

considérant que sont fondées les raisons invoquées dans la demande, selon lesquelles de tels feux-stop, ainsi que leur installation, ne répondent pas aux exigences de la directive 76/758/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux d'encombrement, aux feux de position avant, aux feux de position arrière et aux feux-stop des véhicules à moteur et de leurs remorques [3], modifiée en dernier lieu par la directive 97/30/CE de la Commission [4], ni à celles de la directive 76/756/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques [5], modifiée en dernier lieu par la directive 97/28/CE de la Commission [6]; que les descriptions des essais et de leurs résultats ainsi que la conformité avec les règlements CEE n° 7 et CEE n° 48 permettent d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant;

considérant que les directives communautaires concernées seront modifiées afin de permettre la production et l'installation de tels feux-stop;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique instauré par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de dérogation du Luxembourg en faveur de la production et de l'installation de deux types de troisième feux-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE n° 7 et installés conformément au règlement CEE n° 48 sur les types de véhicules auxquels ils sont destinés est approuvée.

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

(1) JO L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.
(2) JO L 18 du 21. 1. 1997, p. 7.
(3) JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 54.
(4) JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 25.
(5) JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 1.
(6) JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1997

concernant une demande de dérogation introduite par la Belgique en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(97/674/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques [1], modifiée en dernier lieu par la directive 96/79/CE du Parlement européen et du Conseil [2], et notamment son article 8 paragraphe 2 point c),

considérant que la demande introduite par la Belgique, le 24 février 1997, et parvenue à la Commission, le 25 février 1997, contenait les éléments requis à l'article 8 paragraphe 2 point c); que cette demande concerne l'installation sur un type de véhicule de quatre types de troisième feux-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE n° 7 (Commission économique des Nations unies pour l'Europe) et installés conformément au règlement CEE n° 48;

considérant que sont fondées les raisons invoquées dans la demande, selon lesquelles de tels feux-stop, ainsi que leur installation, ne répondent pas aux exigences de la directive 76/758/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux d'encombrement, aux feux de position avant, aux feux de position arrière et aux feux-stop des véhicules à moteur et de leurs remorques [3], modifiée en dernier lieu par la directive 97/30/CE de la Commission [4], ni à celles de la directive 76/756/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques [5], modifiée en dernier lieu par la directive 97/28/CE de la Commission [6]; que les descriptions des essais et de leurs résultats ainsi que la conformité avec les règlements CEE n° 7 et CEE n° 48 permettent d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant;

considérant que les directives communautaires concernées seront modifiées afin de permettre la production et l'installation de tels feux-stop;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique instauré par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de dérogation de la Belgique en faveur de la production et de l'installation de quatre types de troisième feux-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE n° 7 et installés conformément au règlement CEE n° 48 sur le type de véhicule auquel ils sont destinés est approuvée.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

(1) JO L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.
(2) JO L 18 du 21. 1. 1997, p. 7.
(3) JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 54.
(4) JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 25.
(5) JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 1.
(6) JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1997

concernant une demande de dérogation introduite par la Belgique en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(97/675/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques [1], modifiée en dernier lieu par la directive 96/79/CE du Parlement européen et du Conseil [2], et notamment son article 8 paragraphe 2 point c),

considérant que la demande introduite par la Belgique, le 24 février 1997, et parvenue à la Commission, le 25 février 1997, contenait les éléments requis à l'article 8 paragraphe 2 point c); que cette demande concerne l'installation sur un type de véhicule de deux types de troisième feux-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE (Commission économique des Nations unies pour l'Europe) n° 7 et installés conformément au règlement CEE n° 48;

considérant que sont fondées les raisons invoquées dans la demande, selon lesquelles de tels feux-stop, ainsi que leur installation, ne répondent pas aux exigences de la directive 76/758/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux d'encombrement, aux feux de position avant, aux feux de position arrière et aux feux-stop des véhicules à moteur et de leurs remorques [3], modifiée en dernier lieu par la directive 97/30/CE de la Commission [4], ni à celles de la directive 76/756/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques [5], modifiée en dernier lieu par la directive 97/28/CE de la Commission [6]; que les descriptions des essais et de leurs résultats ainsi que la conformité avec les règlements CEE n° 7 et CEE n° 48 permettent d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant;

considérant que les directives communautaires concernées seront modifiées afin de permettre la production et l'installation de tels feux-stop;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique instauré par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de dérogation de la Belgique en faveur de la production et de l'installation de deux types de troisième feux-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE n° 7 et installés conformément au règlement CEE n° 48 sur le type de véhicule auquel ils sont destinés est approuvée.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

---

[1] JO L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.
[2] JO L 18 du 21. 1. 1997, p. 7.
[3] JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 54.
[4] JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 25.
[5] JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 1.
[6] JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1997

concernant une demande de dérogation introduite par l'Italie en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(97/676/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques [1], modifiée en dernier lieu par la directive 96/79/CE du Parlement européen et du Conseil [2], et notamment son article 8 paragraphe 2 point c),

considérant que la demande introduite par l'Italie le 27 janvier 1997, et parvenue à la Commission, le 28 janvier 1997, contenait les éléments requis à l'article 8 paragraphe 2 point c); que cette demande concerne l'installation sur un type de véhicule d'un type de troisième feux-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE n° 7 (Commission économique des Nations unies pour l'Europe) et installé conformément au règlement CEE n° 48;

considérant que sont fondées les raisons invoquées dans la demande, selon lesquelles de tels feux-stop, ainsi que leur installation, ne répondent pas aux exigences de la directive 76/758/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux d'encombrement, aux feux de position avant, aux feux de position arrière et aux feux-stop des véhicules à moteur et de leurs remorques [3], modifiée en dernier lieu par la directive 97/30/CE de la Commission [4], ni à celles de la directive 76/756/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques [5], modifiée en dernier lieu par la directive 97/28/CE de la Commission [6]; que les descriptions des essais et de leurs résultats ainsi que la conformité avec les règlements CEE n° 7 et CEE n° 48 permettent d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant;

considérant que les directives communautaires concernées seront modifiées afin de permettre la production et l'installation de tels feux-stop;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique instauré par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de dérogation de l'Italie en faveur de la production et de l'installation d'un type de troisième feux-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE n° 7 et installé conformément au règlement CEE n° 48 sur le type de véhicule auquel il est destiné est approuvée.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

---

(1) JO L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.
(2) JO L 18 du 21. 1. 1997, p. 7.
(3) JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 54.
(4) JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 25.
(5) JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 1.
(6) JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1997

concernant une demande de dérogation introduite par le Royaume-Uni en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(97/677/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques [1], modifiée en dernier lieu par la directive 96/79/CE du Parlement européen et du Conseil [2], et notamment son article 8 paragraphe 2 point c),

considérant que la demande introduite par le Royaume-Uni, le 6 janvier 1997, et parvenue à la Commission, le 7 janvier 1997, contenait les éléments requis à l'article 8 paragraphe 2 point c); que cette demande concerne l'installation sur un type de véhicule d'un type de troisième feux-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE n° 7 (Commission économique des Nations unies pour l'Europe) et installé conformément au règlement CEE n° 48;

considérant que sont fondées les raisons invoquées dans la demande, selon lesquelles de tels feux-stop, ainsi que leur installation, ne répondent pas aux exigences de la directive 76/758/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux d'encombrement, aux feux de position avant, aux feux de position arrière et aux feux-stop des véhicules à moteur et de leurs remorques [3], modifiée en dernier lieu par la directive 97/30/CE de la Commission [4], ni à celles de la directive 76/756/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques [5], modifiée en dernier lieu par la directive 97/28/CE de la Commission [6]; que les descriptions des essais et de leurs résultats ainsi que la conformité avec les règlements CEE n° 7 et CEE n° 48 permettent d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant;

considérant que les directives communautaires concernées seront modifiées afin de permettre la production et l'installation de tels feux-stop;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique instauré par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de dérogation du Royaume-Uni en faveur de la production et de l'installation d'un type de troisième feux-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE n° 7 et installé conformément au règlement CEE n° 48 sur le type de véhicule auquel il est destiné est approuvée.

Article 2

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

(1) JO L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.
(2) JO L 18 du 21. 1. 1997, p. 7.
(3) JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 54.
(4) JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 25.
(5) JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 1.
(6) JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1997

concernant une demande de dérogation introduite par le Royaume-Uni en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(97/678/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques [1], modifiée en dernier lieu par la directive 96/79/CE du Parlement européen et du Conseil [2], et notamment son article 8 paragraphe 2 point c),

considérant que la demande introduite par le Royaume-Uni, le 6 janvier 1997, et parvenue à la Commission, le 7 janvier 1997, contenait les éléments requis à l'article 8 paragraphe 2 point c); que cette demande concerne l'installation sur un type de véhicule d'un type de troisième feux-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement n° 7 de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe et installé conformément au règlement n° 48;

considérant que sont fondées les raisons invoquées dans la demande, selon lesquelles de tels feux-stop, ainsi que leur installation, ne répondent pas aux exigences de la directive 76/758/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux d'encombrement, aux feux de position avant, aux feux de position arrière et aux feux-stop des véhicules à moteur et de leurs remorques [3], modifiée en dernier lieu par la directive 97/30/CE de la Commission [4], ni à celles de la directive 76/756/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques [5], modifiée en dernier lieu par la directive 97/28/CE de la Commission [6]; que les descriptions des essais et de leurs résultats ainsi que la conformité avec les règlements n° 7 et n° 48 permettent d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant;

considérant que les directives communautaires concernées seront modifiées afin de permettre la production et l'installation de tels feux-stop;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique instauré par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de dérogation du Royaume-Uni en faveur de la production et de l'installation d'un type de troisième feux-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE n° 7 et installé conformément au règlement CEE n° 48 sur le type de véhicule auquel il est destiné est approuvée.

Article 2

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1997.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

(1) JO L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.
(2) JO L 18 du 21. 1. 1997, p. 7.
(3) JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 54.
(4) JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 25.
(5) JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 1.
(6) JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1997

concernant une demande de dérogation introduite par le Royaume-Uni en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(97/679/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques [1], modifiée en dernier lieu par la directive 96/79/CE du Parlement européen et du Conseil [2], et notamment son article 8 paragraphe 2 point c),

considérant que la demande introduite par le Royaume-Uni, le 10 janvier 1997, et parvenue à la Commission, le 14 janvier 1997, contenait les éléments requis à l'article 8 paragraphe 2 point c); que cette demande concerne l'installation sur un type de véhicule d'un type de troisième feux-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement n° 7 de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe et installé conformément au règlement CEE n° 48;

considérant que sont fondées les raisons invoquées dans la demande, selon lesquelles de tels feux-stop, ainsi que leur installation, ne répondent pas aux exigences de la directive 76/758/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux d'encombrement, aux feux de position avant, aux feux de position arrière et aux feux-stop des véhicules à moteur et de leurs remorques [3], modifiée en dernier lieu par la directive 97/30/CE de la Commission [4], ni à celles de la directive 76/756/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques [5], modifiée en dernier lieu par la directive 97/28/CE de la Commission [6]; que les descriptions des essais et de leurs résultats ainsi que la conformité avec les règlements n° 7 et n° 48 permettent d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant;

considérant que les directives communautaires concernées seront modifiées afin de permettre la production et l'installation de tels feux-stop;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique instauré par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de dérogation du Royaume-Uni en faveur de la production et de l'installation d'un type de troisième feux-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE n° 7 et installé conformément au règlement CEE n° 48 sur le type de véhicule auquel il est destiné est approuvée.

Article 2

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

(1) JO L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.
(2) JO L 18 du 21. 1. 1997, p. 7.
(3) JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 54.
(4) JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 25.
(5) JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 1.
(6) JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1997

concernant une demande de dérogation introduite par le Royaume-Uni en vertu de l'article 8 paragraphe 2 point c) de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(97/680/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques [1], modifiée en dernier lieu par la directive 96/79/CE du Parlement européen et du Conseil [2], et notamment son article 8 paragraphe 2 point c),

considérant que la demande introduite par le Royaume-Uni, le 6 février 1997, et parvenue à la Commission, le 11 février 1997, contenait les éléments requis à l'article 8 paragraphe 2 point c); que cette demande concerne l'installation sur un type de véhicule d'un type de troisième feux-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE (Commission économique des Nations unies pour l'Europe) n° 7 et installé conformément au règlement CEE n° 48;

considérant que sont fondées les raisons invoquées dans la demande, selon lesquelles de tels feux-stop, ainsi que leur installation, ne répondent pas aux exigences de la directive 76/758/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux d'encombrement, aux feux de position avant, aux feux de position arrière et aux feux-stop des véhicules à moteur et de leurs remorques [3], modifiée en dernier lieu par la directive 97/30/CE de la Commission [4], ni à celles de la directive 76/756/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques [5], modifiée en dernier lieu par la directive 97/28/CE de la Commission [6]; que les descriptions des essais et de leurs résultats ainsi que la conformité avec les règlements CEE n° 7 et CEE n° 48 permettent d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant;

considérant que les directives communautaires concernées seront modifiées afin de permettre la production et l'installation de tels feux-stop;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique instauré par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de dérogation du Royaume-Uni en faveur de la production et de l'installation d'un type de troisième feux-stop de la catégorie CEE S3 visée par le règlement CEE n° 7 et installé conformément au règlement CEE n° 48 sur le type de véhicule auquel il est destiné est approuvée.

Article 2

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

(1) JO L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.
(2) JO L 18 du 21. 1. 1997, p. 7.
(3) JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 54.
(4) JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 25.
(5) JO L 262 du 27. 9. 1976, p. 1.
(6) JO L 171 du 30. 6. 1997, p. 1.